

COMMUNE DE QUIÉRY LA MOTTE

ARRETE PERMANENT

Réglementation du régime de priorité

Carrefour Rue de Beaumont et rue des Tilleuls

Mise en place d'une signalisation dite « cédez-le-passage »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-
CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OSARTIS-MARQUION

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4e partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

VU l'arrêté n°DS/2021/03 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COMBLE, Directeur des Services Techniques, du Développement économique et de l'Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,

CONSIDERANT

La demande de la mairie en date du 29 août 2024,

L'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les rues de Beaumont et des Tilleuls dans l'agglomération de Quiéry La Motte,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de Beaumont et de la rue des Tilleuls situées sur la Commune de Quiéry la Motte, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue de Beaumont devront céder la priorité aux véhicules circulant dans la Rue des Tilleuls, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et - 7^{ème} partie - marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de Quiéry la Motte.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date du présent arrêté.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Quiéry la Motte.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
 - Monsieur le Maire de Quiéry la Motte,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Vitry en Artois,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le chef du Centre de Secours de Vitry en Artois,
- Monsieur Le Directeur de la Maison du Département – Infrastructures de l'Arrageois.

Article 9 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A Vitry-en-Artois, le 3 Septembre 2024,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques, du Développement
économique et de l'Aménagement du territoire*

Stéphane COMBLE

